

# Liberté, égalité, fraternité, indemnités

Une grande majorité des conseils municipaux, fraîchement installés, ont fixé les montants des indemnités de fonction du maire, des adjoints et parfois des conseillers délégués. Certaines disparités existent sur l'île de Ré.

« **T**oute peine mérite salaire ! » C'est l'avis tranché de Michel Doublet, 80 ans, réélu pour un 8<sup>e</sup> mandat de maire dans sa commune de Trizay (1 500 habitants), sur la question des indemnités de fonction des élus locaux. Car il convient bien de parler d'indemnités et non de salaire. « Je passe énormément de temps à la mairie et il est tout à fait légitime d'être indemnisé pour ce temps passé. C'est une règle républicaine que j'applique. Et ce n'est pas avec mes indemnités que je vais pouvoir m'acheter une maison sur l'île de Ré... », note l'élu.

Quand bien même la récente loi « Engagement et proximité » a acté une revalorisation des taux maximums pour les trois premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 990, de 1 000 à 3 499) respectivement de 50 %, 30 % et 20 %, pour les maires et leurs adjoints.

Rares sont les maires à renoncer à leur indemnité. Sa casquette de président de l'Association des maires de Charente-Maritime sur la tête, Michel Doublet le confirme : « Je n'ai pas réalisé de sondage là-dessus mais ceux qui y renoncent doivent se compter sur les doigts d'une main. »

## Le maire de La Flotte renonce à l'indemnité

L'un se trouve sur l'île de Ré. Comme il s'y était engagé durant sa campagne, Jean-Paul Héraud, élu maire de La Flotte, la rétrocédera au budget principal (2 567,01 euros brut mensuels avec majoration). « Pour faciliter la vie des associations dans la mesure où elles auront un peu plus de besoins justifiés », dit-il.

Au Bois-Plage, Gérard Juin annonce qu'un conseiller municipal délégué a exprimé le souhait de ne pas percevoir d'indemnité. Elles seront débattues à la fin du mois.

« On se donne encore un peu de temps pour des raisons de délégations municipales qui n'ont pas encore été votées », expliquait, en début de semaine, le nouveau maire.

Du temps, Lina Besnier (Saint-Clément), nouvellement élue, souhaite aussi s'en accorder. « Tout cela est un peu nouveau et, pour être franche, tout n'est pas très clair », soulève-t-elle (lire en encadré). Les quatre adjoints qui l'accompagnent seront indemnisés comme il se doit, dans le respect d'une enveloppe maximale de 3 232,11 euros brut concernant Saint-Clément. « Il faut les récompenser. C'est du temps de travail et des responsabilités. »

## Rester dans les clous de l'enveloppe

Moduler les indemnités entre adjoints et conseillers municipaux délégués, c'est possible. Sainte-Marie en est l'exemple avec trois taux et donc trois montants différents parmi les six adjoints, deux parmi les conseillers délégués. Là encore, l'objectif est de rester dans les clous de l'enveloppe regroupant les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, en fonction de la strate de la population et hors majorations. Le montant des indemnités de fonction de Gisèle Vergnon est de 2 450,32 euros brut mensuels avec majoration.

A Rivedoux-Plage, la suppression d'un 5<sup>e</sup> poste d'adjoint permettra l'indemnisation de trois conseillers municipaux délégués supplémentaires. « Au regard du travail accompli, ces indemnités, ce n'est pas de l'argent volé », estime Patrice Raffarin, qui affiche l'indemnité la plus basse parmi les maires des communes rétaise situées dans la strate « 1 000 à 3 499 habitants », soit un montant brut mensuel, avec majora-

tion, de 2 030,26 euros. « Un choix personnel depuis que je suis élu, aussi parce que je continue d'exercer une activité professionnelle », précise-t-il.

## Des majorations pour le classement « station de tourisme »

Répartition revue également pour Patrick Rayton (La Couarde), avec trois adjoints contre quatre sur la mandature précédente, et la nomination de trois conseillers délégués. L'indemnité du maire s'élève à 2 508,66 euros brut mensuels avec majoration.

Du côté de Saint-Martin, le vote des indemnités aux adjoints et conseillers titulaires de délégations figurait au menu du conseil municipal du 9 juin. « En 2008, nous avons pris ce qui se faisait avant nous et nous ne changerons rien pour ce troisième mandat », avance Patrice Déchelette. Une exception martinaise : une majoration au titre de commune classée « station de tourisme » moins importante qu'ailleurs sur l'île. 35 % quand le maximum autorisé - et partout appliqué - est de 50 % pour les communes de moins de 5 000 habi-

tants. Bases inchangées également à Ars-en-Ré pour la nouvelle équipe conduite par Danièle Pétiniaud-Gros (2 438,65 euros brut mensuels avec majoration) et à Loix, où la délibération sera prise prochainement, indique Lionel Quillet. ■

## Emmanuel Legas

Note de la rédaction. Compte tenu du fait que tous les conseils municipaux n'ont pas encore délibéré sur la question des indemnités de fonction, que des municipalités n'ont pas été en mesure d'éclaircir plusieurs points sur la méthode de calcul, publier un comparatif exhaustif entre maires, adjoints et conseillers délégués n'était pas possible.

# Indemnités de fonction d'élus : mode d'emploi

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et calculées sur la base de l'indice brut terminal 1 027 de la fonction publique. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il correspond à un montant brut mensuel de 3 889,40 euros. A ce montant, un taux maximal est appliqué selon l'importance du mandat (maire, adjoint, conseiller délégué) et la population de la commune.

Pour les maires, le taux maximal est de 40,3 % pour les communes de 500 à 999 habitants (Loix, Saint-Clément, Les Portes), soit une indemnité brute de 1 567,43 euros. Il est de 51,6 % pour les communes de 1 000 à 499 habitants (Rivedoux-Plage, La Flotte, Sainte-Marie, Le Bois-Plage, Saint-Martin, La Couarde, Ars-en-Ré), soit une indemnité brute de 2 006,93 euros. Une délibération du conseil municipal peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi. C'est le cas pour les dix

communes de l'île. En absence de délibération, c'est le taux maximal qui s'applique. Même règles pour les adjoints et les conseillers délégués. Pour les premiers, le taux maximal est de 10,7 % pour les communes de 500 à 999 habitants, correspondant à une indemnité brute de 416,17 euros ; et de 19,8 % pour celles de 1 000 à 3 499 habitants, correspondant à une indemnité brute de 770,10 euros. Pour les seconds, le taux maximal est de 6 %, soit une indemnité brute de 233,36 euros.

- L'ensemble de ces mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire. Les indemnités de fonction des élus, automatiquement augmentées à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Des majorations d'indemnités de fonction, calculées à partir de l'indemnité octroyée et non

des taux maximums autorisés, peuvent être votées dans certaines communes. Notamment les communes classées « *station de tourisme* » avec une possibilité de majoration jusqu'à 50 % (communes de moins de 5 000 habitants).

- Concernant la fiscalisation des indemnités de fonction, une disposition de la loi de finances pour 2019 rétablit en partie, pour les élus des plus petites communes, le montant d'abattement fiscal qui existait jusqu'à 2016 avec le régime de retenue à la source. Depuis janvier 2019, pour les élus exerçant un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants, celui-ci est égal à 1 507 euros par mois, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus, sous réserve de ne pas se faire rembourser les frais pour des réunions extérieures à la commune.

Sources : [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) et [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com)

## Cumul des indemnités

Un élu local détenteur d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, un montant de 8 434 euros net par mois. Début 2020, deux députés LREM ont déposé une proposition de loi visant à abaisser ce plafond à 5 623,23 euros.